

Instructions à l'attention des usagers

I - EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS L'EGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans l'égout sont les suivantes :

- 1) Les eaux usées domestiques comprenant notamment : les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de toilette, de lavage, etc...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).
- 2) Les eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales, comprenant : les eaux usées de certains établissements susceptibles de contenir huiles, graisses, goudrons, etc..., qui devront être rejetées après correction, le cas échéant, par un bac dégraisseur ou destructeur ou par un puisard de décantation et après autorisation expresse du Service d'Assainissement.
- 3) Les eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales, comprenant : les eaux industrielles entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation qui ne pourront être admises qu'à certaines conditions, par exemple le prétraitement.

II - DEVERSEMENTS RIGOREUSEMENT INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'égout :

- les eaux pluviales, comprenant les eaux de pluie proprement dites et les eaux d'arrosage et de lavage des voies privées, des jardins et des cours ;
- les effluents provenant des fosses étanches vidées périodiquement et des fosses septiques dont le contenu était absorbé soit par un puisard soit par un plateau tellurien ;
- les vapeurs ou liquides corrosifs ou d'une température supérieure à 50 °C, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les eaux non admises, comme indiqué précédemment, c'est-à-dire contenant : carburant, lubrifiant, goudron, peinture, etc... ;
- les ordures ménagères, les déchets d'origine animale (sang, viande, cuir, poils, etc...) et d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration.

III - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- Tout raccordement au réseau d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de branchement et de déversement auprès du Service d'Assainissement, demande conforme au modèle fourni par ce Service et comportant un engagement de se conformer au règlement établi et de payer le montant de la redevance de raccordement.
- L'installation du branchement est précédée d'une instruction technique et administrative effectuée par le Service, compte-tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues.
- Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service d'Assainissement ou, sous son contrôle, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

IV - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du Service d'Assainissement.

L'utilisateur dont l'immeuble dispose d'un assainissement individuel antérieur à la mise en service du réseau d'égouts doit apporter, à ses frais, toutes modifications utiles à ses installations intérieures pour les rendre conformes aux règlements sus-énoncés.